Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 81.139 du 22 juin 1999
A. 77.649/XII-1092

En cause : Alain VANDEN HOLE,
ayant élu domicile chez
Me R. VANHAESENDONCK, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Louise 129 A

contre :

1. la ville de RENAIX,
2. la ville de RENAIX, représentée par le bourgmestre,

ayant élu domicile chez
Me P. LEFRANC, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Koning Albertlaan 128.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 1998 par laquelle Alain VANDEN HOLE demande l'annulation de la décision du conseil communal de Renaix du 9 février 1998 par laquelle, avec effet immédiat :

- il est licencié, par mesure disciplinaire, de ses fonctions d'officier volontaire-chef de service du corps communal des sapeurs-pompiers
- il est mis fin à son contrat d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire
- sa suspension préventive pour une durée de quatre mois à partir du 16 octobre 1997 est levée;

Vu l'arrêt n/ 74.397 du 23 juin 1998 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision du conseil communal de Renaix du 9 février 1998 par laquelle Alain VANDEN HOLE est licencié, par mesure disciplinaire, de ses fonctions d'officier volontaire-chef de service du corps des sapeurs-pompiers;

Vu la demande de poursuite de la procédure des parties défenderesses;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1999 fixant l'affaire à l'audience du 25 mai 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me R. VAN HAESENDONCK, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. LEFRANC, avocat, qui comparaît pour les parties défenderesses;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause ont été exposés dans l'arrêt n/ 74.397 précité du 23 juin 1998;

2. Considérant que la partie défenderesse souligne à bon droit qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une décision du bourgmestre de la ville de Renaix; qu'il n'y a dès lors pas lieu de maintenir le bourgmestre à la cause en tant que partie défenderesse distincte;

3. Considérant que par la décision attaquée, le conseil communal de Renaix a révoqué le requérant par mesure disciplinaire à partir du 9 février 1998; que, dans la même décision, il a également été constaté par voie de conséquence que son engagement prenait fin et que la suspension préventive pour la durée de quatre mois que lui avait infligée le bourgmestre le 16 octobre 1997, avec confirmation ultérieure par le conseil communal, a été levée;

Considérant que le recours en annulation est aussi dirigé formellement contre les décisions complémentaires; que si le requérant ne soulève aucun moyen spécifique à l'encontre de celles-ci, elles doivent néanmoins subir le même sort que la décision de révocation même, puisque c'est d'elle seule qu'elles résultent;

4. Considérant que dans son dernier mémoire, la partie défenderesse demande que la présente instance soit jointe aux instances que le requérant a engagées devant le Conseil d'État contre la suspension préventive que le bourgmestre lui a infligée le 16 octobre 1997 (affaire A. 76.736/XII - 797) et contre la délibération du conseil communal de Renaix du 23 novembre 1998 de ne pas prolonger au-delà du 30 novembre 1998 son engagement en tant que sapeur-pompier volontaire (affaire A. 82.186/XII - 1837);

Considérant que la présente affaire est traitée conformément aux règles énoncées à l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et au titre III de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État alors que les affaires pour lesquelles la jonction est demandée sont traitées conformément aux dispositions du règlement général de procédure; que pour ce motif, il n'est pas indiqué de les joindre; qu'en outre, les différentes affaires ne sont pas à ce point étroitement liées qu'il y aurait un risque de décisions contradictoires;

5. Considérant que dans son dernier mémoire, la partie défenderesse conteste l'intérêt actuel du requérant, dès lors qu'au cours de la procédure, le conseil communal de Renaix a décidé le 23 novembre 1998 de ne pas prolonger l'engagement du requérant, et que, même si le Conseil d'État annulait cette décision du conseil communal, il n'en demeure pas moins que le dernier engagement du requérant, qui a pris cours le 1er décembre 1993, se termine le 30 novembre 1998, de

sorte que l'annulation de la révocation présentement attaquée "ne peut plus procurer d'avantage direct ou personnel" au requérant; qu'elle estime même que le recours est devenu sans objet, dès lors que "la sanction disciplinaire ne peut plus être mise en oeuvre" en raison du non-renouvellement de son engagement;

Considérant que dans la décision attaquée, le requérant est démis de ses fonctions par mesure disciplinaire à partir du 9 février 1998; que le fait que l'engagement du requérant prenait fin le 30 novembre 1998 n'empêche pas que la décision de révocation ait produit ses effets; qu'il s'ensuit, non seulement que le recours n'est pas devenu sans objet mais aussi que le requérant a à tout le moins un intérêt moral à ce que cette sanction disciplinaire soit retirée de l'ordonnancement juridique;

6.1. Considérant que dans l'arrêt de suspension n/ 74.397 du 23 juin 1998, le Conseil d'État a jugé les cinquième, huitième et douzième moyens partiellement sérieux; que dans son mémoire en réponse la partie défenderesse a émis à ce propos des critiques sur trois aspects ;

Considérant qu'il est relevé dans une première critique que l'arrêt de suspension comporte des contradictions dès lors qu'il constate d'une part que le requérant a commis "un certain nombre d'erreurs" en dirigeant le corps, que le rapport d'examen contient des "reproches" à l'égard du requérant et lui attribue une "part de responsabilité dans le malaise existant" mais qu'il admet d'autre part que ce rapport qui constitue un élément fondamental du dossier, ne se prononce pas sur la faute du requérant pour les faits concrets qui pourraient lui être imputés sur la base de ce rapport;

Considérant que la partie défenderesse fait ensuite valoir que le dossier disciplinaire contient la preuve concrète des infractions disciplinaires qui ont été imputées au requérant et que le bourgmestre a mentionnées dans son rapport disciplinaire, rédigé au regard des éléments du rapport d'examen, de sorte que l'arrêt de suspension a constaté à tort que les preuves étaient "dans une large mesure" constituées de plaintes d'un membre du corps des sapeurs-pompiers, dont le comportement avait fait l'objet de quelques réserves dans le rapport d'examen même; qu'elle allègue également que le requérant a formulé trop tardivement sa demande d'audition de témoins et que l'arrêt de suspension n'a pas retenu la constatation faite

dans la décision de sanction disciplinaire suivant laquelle le requérant n'a présenté aucune défense à l'égard des faits disciplinaires tirés des déclarations du sous-lieutenant de carrière F. HANTSON et du chef de service C. BRAL;

Considérant enfin qu'en ce qui concerne ce que l'arrêt de suspension énonce à propos de la gravité de la mesure infligée, la partie défenderesse observe que le dossier administratif contient la preuve, en particulier une lettre du 2 décembre 1997, que le requérant a conservé la même attitude après la mise en oeuvre du rapport d'examen;

6.2.1. Considérant, en ce qui concerne le premier aspect des critiques de la partie défenderesse, que dans l'arrêt de suspension (points 4.3.1., dernier alinéa, et 4.3.2.), la place occupée par le rapport d'examen dans le dossier disciplinaire est précisée comme suit :

> "Considérant que le rapport d'examen peut donc se lire en ce sens que le requérant a commis un certain nombre d'erreurs dans la gestion du corps des sapeurs-pompiers - des erreurs qui soulèvent éventuellement des questions quant à sa compétence professionnelle à diriger le corps - mais qu'il n'est pas le seul responsable du malaise qui règne indubitablement dans le corps; qu'en tout cas, sur la base de ce rapport, il ne peut être tenu pour responsable personnellement de chaque perturbation constatée dans le fonctionnement du service des sapeurs-pompiers et qu'il n'est certainement pas statué sur la faute du requérant quant aux faits concrets qui lui seraient imputés sur la base de ce même rapport; qu'une réponse positive à cette question de la faute est néanmoins la condition absolue pour qu'une administration puisse intervenir en matière disciplinaire;
>
> Considérant que ce rapport d'examen nuancé ne devait pas empêcher la partie défenderesse d'y découvrir un certain nombre de faits qu'elle pouvait mettre à la charge du requérant en tant que faits disciplinaires; qu'il appartenait toutefois dans ce cas à la partie défenderesse d'apporter la preuve précise des comportements fautifs et de la faute du requérant en ce qui les concerne";

Considérant que, même en tenant compte des critiques de la partie défenderesse, cette conclusion demeure; qu'en effet, un manquement, fût-il attesté suffisamment concrètement et fût-il également établi, ne justifie pas toujours une sanction disciplinaire; qu'en effet, la question de la faute constitue un élément essentiel de tout dossier disciplinaire;

6.2.2. Considérant, en ce qui concerne le deuxième élément des critiques de la partie défenderesse, que le dossier que le bourgmestre a constitué est en effet

impressionnant; que toutefois, la quantité de pièces rassemblées à propos de l'action du requérant, même s'il y est fait référence à plusieurs reprises à des faits révélant des dysfonctionnements dans le corps, ne peut en soi constituer la preuve d'un manquement concret et assurément pas d'un comportement fautif du requérant; qu'il n'en demeure pas moins que les imputations que le bourgmestre a formulées dans son rapport disciplinaire, se fondent sur des lettres, des communications ou des observations écrites par "un membre du corps des sapeurs-pompiers", termes qui visent le sergent-major M. POT, dont la partie défenderesse ne conteste pas la crédibilité douteuse, ou sur des plaintes formulées par le sous-lieutenant de carrière F. HANTSON ou par C. BRAL, qui ne contiennent toutefois pas la preuve de la faute du requérant, et que ni le mémoire en réponse ni le dernier mémoire de la partie défenderesse ne fournissent d'indications pertinentes de nature à modifier le point de vue adopté à cet égard dans l'arrêt de suspension;

Considérant, en ce qui concerne la prétendue tardiveté de la demande adressée par le requérant au conseil communal en vue d'organiser une audition de témoins, que le 5 février 1998, c'est-à-dire quatre jours avant la réunion, le requérant a formellement demandé que M. POT, F. HANTSON et le bourgmestre soient entendus comme témoins; qu'à ce moment, la partie défenderesse avait encore la possibilité d'organiser concrètement cette audition; que d'ailleurs, la prétendue tardiveté de la demande peut difficilement être opposée au requérant étant donné qu'on peut attendre d'une administration agissant avec diligence que, face à un agent qui conteste l'existence des faits ou le caractère disciplinaire de ceux-ci, elle organise en cas de doute possible, une audition de témoins de sa propre autorité;

Considérant que la partie défenderesse estime que la preuve des faits disciplinaires retenus et de la faute du requérant peut également être recherchée dans la constatation formulée dans la décision de sanction disciplinaire - en particulier à l'égard des faits tirés des plaintes du chef de service C. BRAL et du sous-lieutenant F. HANTSON - et suivant laquelle le requérant s'est abstenu de présenter "toute défense (ou) toute preuve contraire"; qu'étant donné qu'il revient en premier lieu à l'autorité disciplinaire d'étayer adéquatement les imputations qui fondent les poursuites disciplinaires, cette simple mention ne l'emporte pas sur la constatation qui est faite dans l'arrêt de suspension et que la partie défenderesse ne réfute au demeurant pas, suivant laquelle le dossier disciplinaire ne contient aucune preuve concrète de la faute du requérant;

6.2.3. Considérant, en ce qui concerne le troisième élément des critiques, que le Conseil d'État a constaté dans l'arrêt de suspension que le rapport d'examen, qui n'a pas jugé impossible que le requérant continue d'exercer ses fonctions, ne laissait pas suffisamment de latitude au conseil communal pour écarter immédiatement, par mesure disciplinaire, le requérant du corps; que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse se réfère à une lettre que l'administration communale a adressée le 2 décembre 1997 au gouverneur de la province et dans laquelle il est précisé que, vu "son attitude inchangée", une enquête disciplinaire avait été engagée à l'encontre du requérant; que toutefois, vu que le requérant avait été écarté du service préventivement dès le 16 octobre 1997, la référence à cette "attitude inchangée" qui n'est pas non plus concrétisée à présent, est assez énigmatique, dès lors que le requérant avait déjà été écarté du service par mesure d'ordre peu de temps après la notification du rapport d'examen; que cette mention sommaire ne permet certainement pas d'établir de quelle manière le requérant empêchait ou ralentissait l'exécution du rapport d'examen; que, dans le dernier mémoire, la partie défenderesse observe encore qu'il "se déduit" de l'attitude que le requérant a adoptée "après sa suspension" "qu'il n'a jamais eu l'intention de changer"; que cependant, à propos de cette observation également, la question se pose de savoir sur quel élément peut se fonder ce reproche, dès lors qu'après avoir pris connaissance du rapport d'examen, le requérant n'a plus eu l'occasion de reprendre le service, alors que le gouverneur souhaitait qu'il modifie précisément sa manière de diriger;

6.3. Considérant que les critiques de la partie défenderesse à l'égard des conclusions formulées *prima facie* dans l'arrêt de suspension ne sont pas fondées; que les positions adoptées dans l'arrêt de suspension doivent être confirmées; que, dans la mesure où ils sont jugés sérieux dans l'arrêt de suspension, les moyens mentionnés ci-dessus sont également fondés,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bourgmestre de la ville de Renaix est mis hors de cause.

Article 2.

Est annulée la décision du conseil communal de Renaix du 9 février 1998, par laquelle Alain VANDEN HOLE est licencié, par mesure disciplinaire, de ses fonctions d'officier volontaire-chef de service du corps communal des sapeurs-pompiers avec effet immédiat, il est mis fin à son contrat d'engagement de sapeur-pompier volontaire et sa suspension préventive pour la durée de quatre mois à partir du 16 octobre 1997 est levée.

Article 3

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatorze mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux juin 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier **Le président**

S. DOMS **J. DE BRABANDERE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.